
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de la circulation
Section des taxis et véhicules de petite remise

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LES GARES ET COURS DE GARE

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret d'application n° 95 - 935 du 17 août 1995,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête :

Article 1er : La desserte d'une gare et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée cette gare;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 - Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que dans deux cas seulement :

- sur une réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle,
- si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxis (zone unique, service commun, communauté de communes, accord ou protocole d'accord entre plusieurs communes) incluant la gare et institué par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires des communes où sont implantées des gares desservies par des taxis.

Fait à ALBI, le 18 JAN. 2000

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pascal GROSSO